



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes,
exploitées par la société GRT Gaz
sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange
 Altrippe
 Alzing
 Amelécourt
 Aménville
 Angevillers
 Argancy
 Ars-Laquenexy
 Audun le Tiche
 Aumetz
 Bambiderstroff
 Barst
 Behren-lès-Forbach
 Bénestroff
 Béning-lès-Saint-Avold
 Bérig-Vintrange
 Bermering
 Biding
 Bining
 Blies-Ebersing
 Bliesbruck
 Boucheporn
 Boulay-Moselle
 Bourgaltroff
 Bousbach
 Boustroff
 Bouzonville
 Brettnach
 Brouviller
 Buhl-Lorraine
 Burlioncourt
 Cappel
 Carling
 Chambrey
 Charly-Oradour
 Château-Salins
 Cheminot
 Chieulles
 Cocheren
 Coin-lès-Cuvry
 Coin-sur-Seille
 Coincy
 Colmen
 Condé-Northen
 Conthil
 Coume
 Courcelles-Chaussy
 Cuvry
 Dalhain
 Danne-et-Quatre-Vents
 Diesen
 Dieuze
 Diffembach-lès-Hellimer
 Ennery
 Erching
 Erstroff

Etzling
 Fameck
 Farébersviller
 Filstroff
 Flastroff
 Florange
 Folkling
 Forbach
 Francaltroff
 Gandrange
 Gerbécourt
 Glatigny
 Gréning
 Grindorff-Bizing
 Gros-Réderching
 Grostenquin
 Guébestroff
 Guenviller
 Guerstling
 Guerting
 Guessling-Hémering
 Haboudange
 Hagondange
 Halstroff
 Ham-sous-Varsberg
 Hambach
 Haraucourt-sur-Seille
 Hargarten-aux-Mines
 Harprich
 Hauconcourt
 Havange
 Hayange
 Hellimer
 Helstroff
 Hilsprich
 Holling
 Holving
 Hommarting
 Hoste
 L'Hôpital
 Laudrefang
 Launstroff
 Léning
 Les Etangs
 Leyviller
 Lixing-lès-Rouhling
 Longeville-lès-Saint-Avold
 Lubécourt
 Macheren
 Maizières-lès-Metz
 Malroy
 Manderen
 Marange-Silvange
 Marimont-lès-Bénestroff
 Marly
 Marsal

Maxstadt
Meisenthal
Merschweiler
Metz
Mey
Mittelbronn
Momerstroff
Montbronn
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morsbach
Moyenvic
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Mulcey
Narbéfontaine
Nelling
Neufgrange
Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse
Nilvange
Noisseville
Nouilly
Nousseviller-Saint-Nabor
Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre
Porcellette
Pouilly
Purnoy-la-Chétive
Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeling
Rimling
Ritzing
Rochonvillers
Rohrbach-lès-Bitche
Rombas
Rosselange
Rouhling
Russange
Saint-Avoid

Saint-Jean-Koutzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Médard
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sarralbe
Sarrebourog
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Sillegny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen
Téting-sur-Nied
Thédling
Thionville
Tressange
Tritteling-Redlach
Tromborn
Vahl-lès-Bénestroff
Vahl-lès-Faulquemont
Val-de-Bride
Vallerange
Valmunster
Vannecourt
Vantoux
Vany
Varize
Vaudreching
Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller
Willerwald
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(1/2)

21 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(2/2)

27 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

- 9 AOÛT 2021

SABE

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDT DE LA MOSELLE
Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement - Planification de l'Urbanisme
17 QUAI PAUL WILTZER - BP 31035
57036 METZ CEDEX 01

Affaire suivie par : Mme SIMO KAPTOUOM Caroline

VOS RÉF. Courriel du 12/07/2021
NOS RÉF. U2021-000361
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale de la Communauté de Communes du Bouzonvillois (57) - Trois Frontières - Porter à Connaissance

Annezin, le 6 août 2021

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration/ du projet cité en objet reçu par nos services en date du 12/07/2021.

Le territoire de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS-TROIS FRONTIERES** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

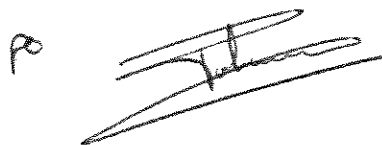
Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Y. Vailland", with a stylized flourish underneath.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS-TROIS FRONTIERES** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ALZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
ALZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
BOUZONVILLE	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	80	67.7
BOUZONVILLE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
BOUZONVILLE	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7
BOUZONVILLE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
BRETTNACH	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
BRETTNACH	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
COLMEN	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
COLMEN	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
FILSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
FILSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
FLASTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
FLASTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
GRINDORFF-BIZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
GRINDORFF-BIZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
GRINDORFF-BIZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	67.7
GUERSTLING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
GUERSTLING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
HALSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
HALSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
HOLLING	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7
LAUNSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
LAUNSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
MANDEREN-RITZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
MANDEREN-RITZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	150	46
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	150	67.7
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	300	46
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46

REMELFANG	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7
REMELING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
REMELING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46
VAUDRECHING	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7
WALDWISSE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7
WALDWISSE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Commune	Nom Installation Annexe
BOUZONVILLE	57106-BOUZONVILLE-01(DP)
GRINDORFF-BIZING	57259-GRINDORFF-01
MERSCHWEILLER	57459-MERSCHWEILLER-01(CI DP)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom du soutirage
BOUZONVILLE	AEL-6466
BOUZONVILLE	AEP-3316
BOUZONVILLE	AEP-42
BOUZONVILLE	AEL-6080
BOUZONVILLE	AEL-6079
GRINDORFF-BIZING	AEP-47
GRINDORFF-BIZING	AEL-94
GRINDORFF-BIZING	AEL-95
GRINDORFF-BIZING	AEL-96

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
ALZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
ALZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
BOUZONVILLE	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	80	5
BOUZONVILLE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
BOUZONVILLE	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	5
BOUZONVILLE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
BRETTNACH	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
BRETTNACH	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
COLMEN	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
COLMEN	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
FILSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
FILSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
FLASTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
FLASTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
GRINDORFF-BIZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
GRINDORFF-BIZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
GRINDORFF-BIZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
GUERSTLING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
GUERSTLING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
HALSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
HALSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6

HOLLING	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	5
LAUNSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
LAUNSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
MANDEREN-RITZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
MANDEREN-RITZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	150	6
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	150	6
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	300	8
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
REMELFANG	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	5
REMELING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
REMELING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6
VAUDRECHING	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	5
WALDWISSE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	5
WALDWISSE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de

profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
ALZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
ALZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
BOUZONVILLE	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	80	67.7	15	5	5
BOUZONVILLE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
BOUZONVILLE	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7	25	5	5
BOUZONVILLE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
BRETTNACH	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
BRETTNACH	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
COLMEN	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
COLMEN	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
FILSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
FILSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
FLASTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
FLASTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
GRINDORFF-BIZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
GRINDORFF-BIZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
GRINDORFF-BIZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	67.7	75	5	5
GUERSTLING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
GUERSTLING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5

HALSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
HALSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
HOLLING	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7	25	5	5
LAUNSTROFF	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
LAUNSTROFF	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
MANDEREN-RITZING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
MANDEREN-RITZING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	150	46	35	5	5
MERSCHWEILLER	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	150	67.7	45	5	5
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
MERSCHWEILLER	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	300	46	80	5	5
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
REMELFANG	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7	25	5	5
REMEING	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
REMEING	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5
VAUDRECHING	DN100-1993-BOULAY-MOSELLE-BOUZONVILLE	100	67.7	25	5	5
WALDWISSE	DN100-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	100	67.7	25	5	5
WALDWISSE	DN250-1967-SAINT-AVOLD-MERSCHWEILLER	250	46	60	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
BOUZONVILLE	57106-BOUZONVILLE-01(DP)	35	6	6
GRINDORFF-BIZING	57259-GRINDORFF-01	40	6	6
MERSCHWEILLER	57459-MERSCHWEILLER-01(CI DP)	50	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

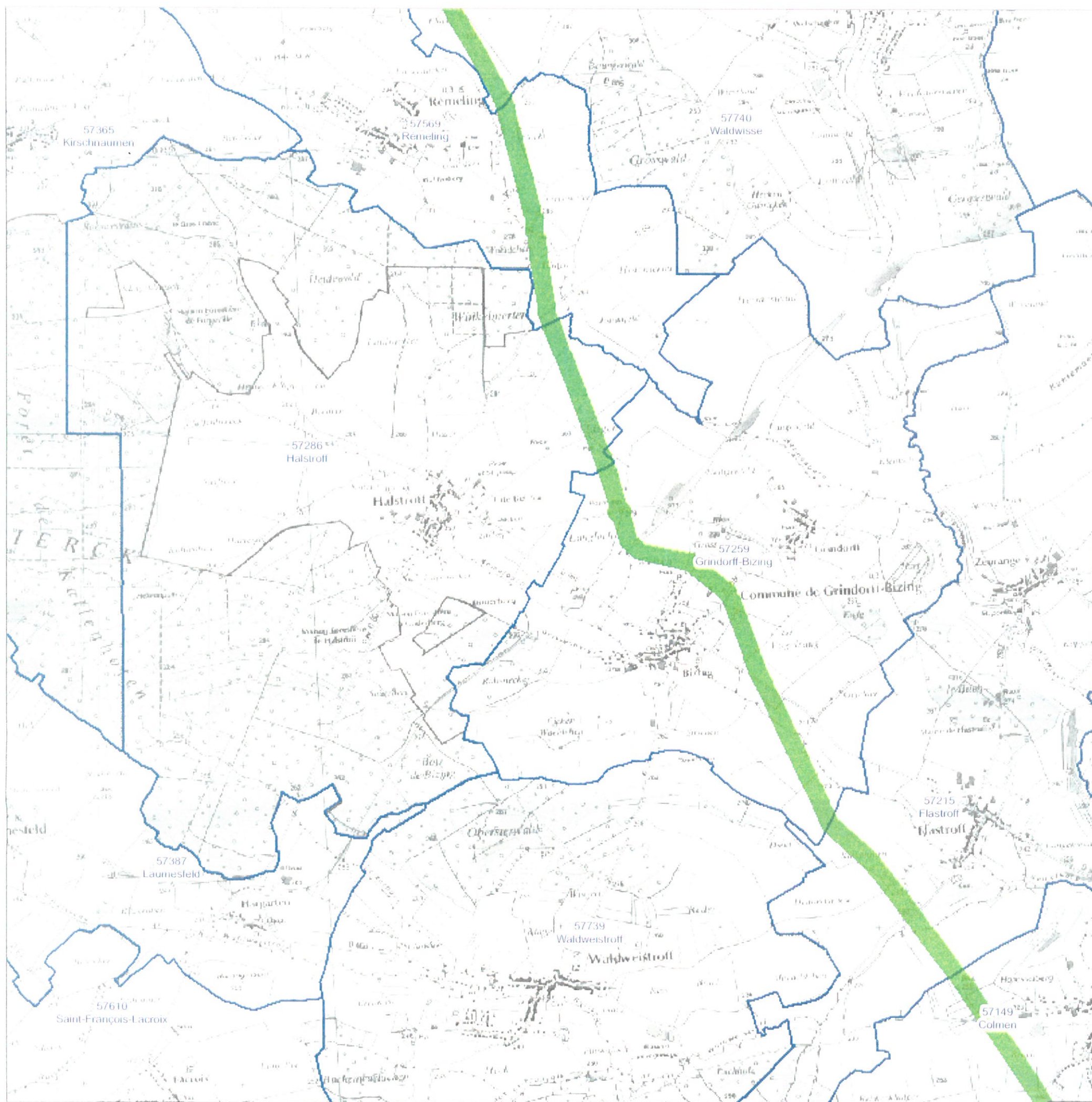
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



CH245

Fond cartographique IGN Scan25 ©

CI245

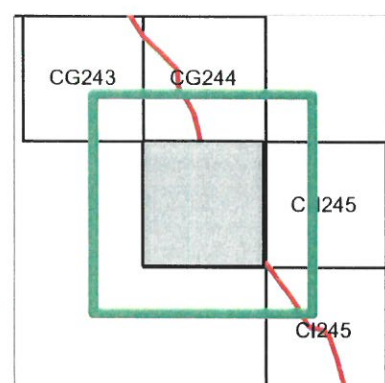


Réseau GRTgaz

Planche n°CH244

Communes de :

Flastroff ; Grindorf-Bizing ; Halstroff ; Waldweistroff ; Waldwisse ; Rémeling ; Laumesfeld



Légende

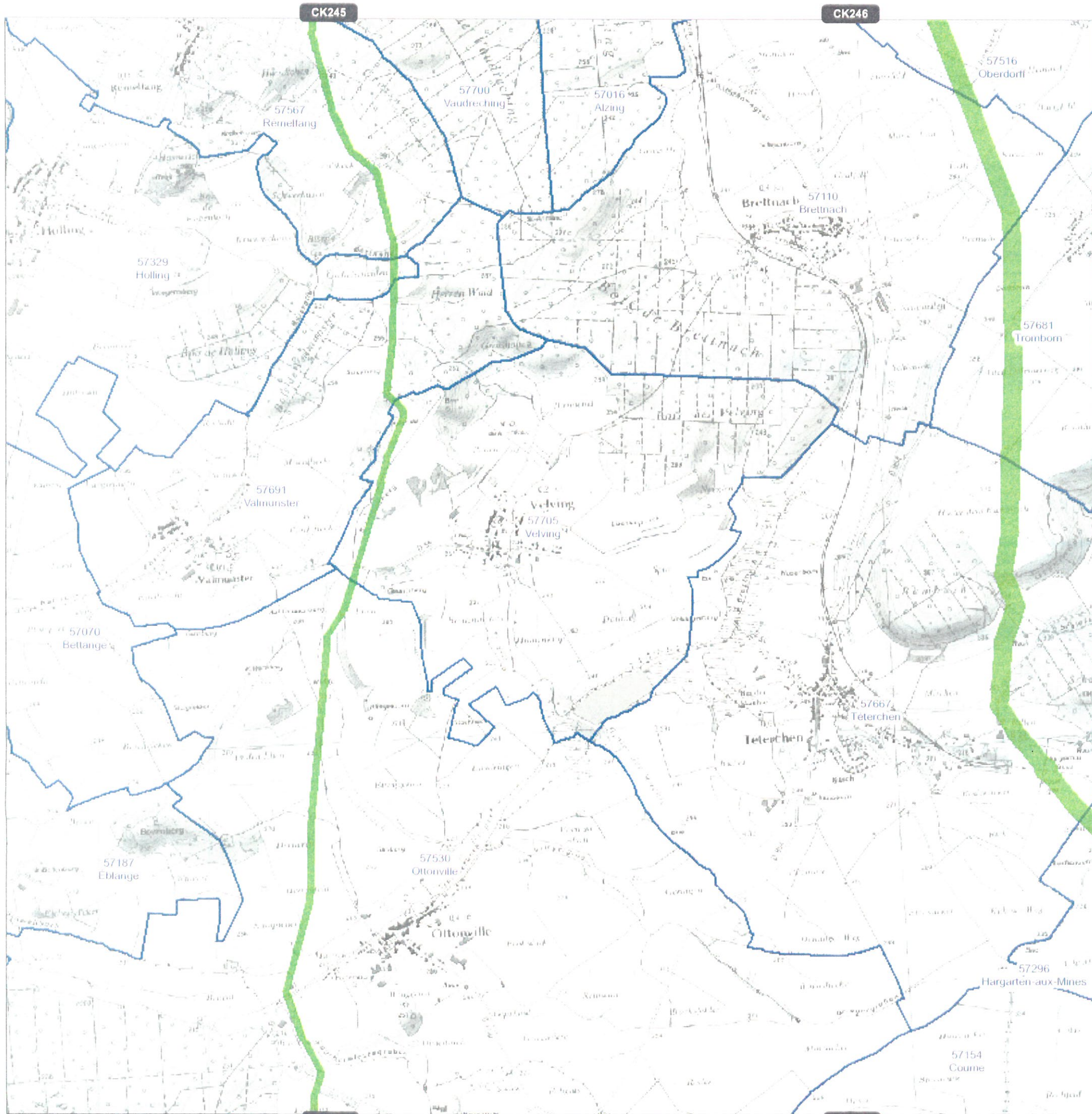


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes





Fond cartographique IGN Scan25 ©

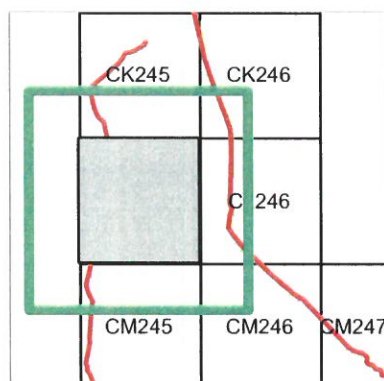


Réseau GRTgaz

Planche n°CL245

Communes de :

Velving ; Remelfang ; Valmunster ; Brettnach ; Téterchen ; Ottonville ; Holling



Légende



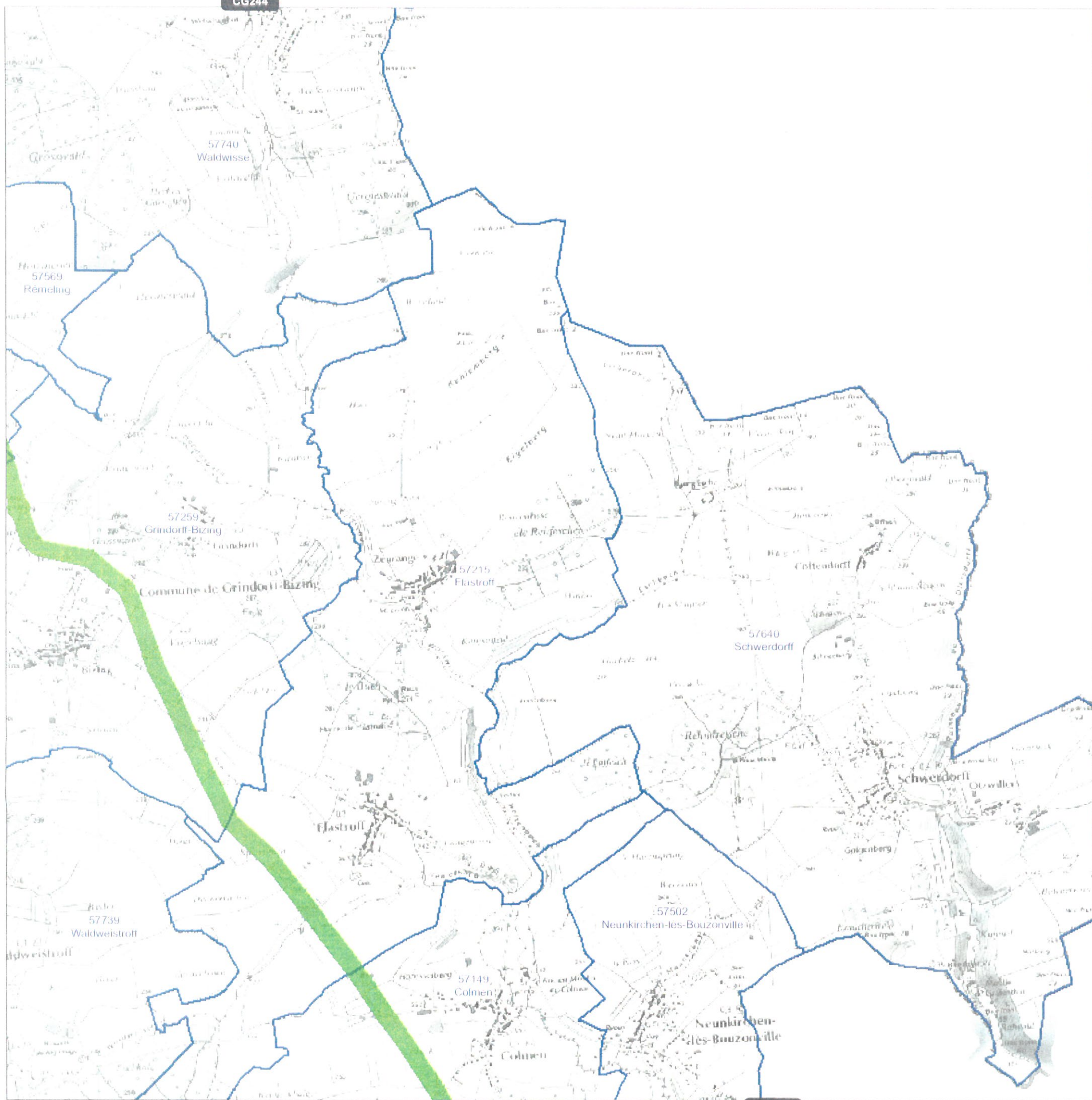
Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes



CG244



CI245

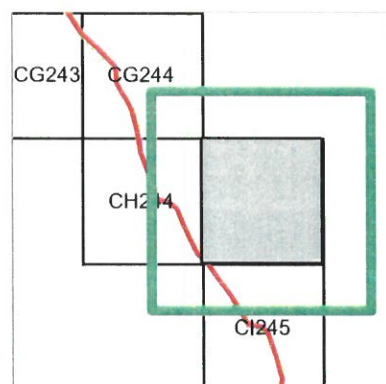


Réseau GRTgaz

Planche n°CH245

Communes de :

Neunkirchen-lès-Bouzonville ; Flastroff ; Grindorff-Bizing ; Waldwisse ; Colmen ; Schwerdorff

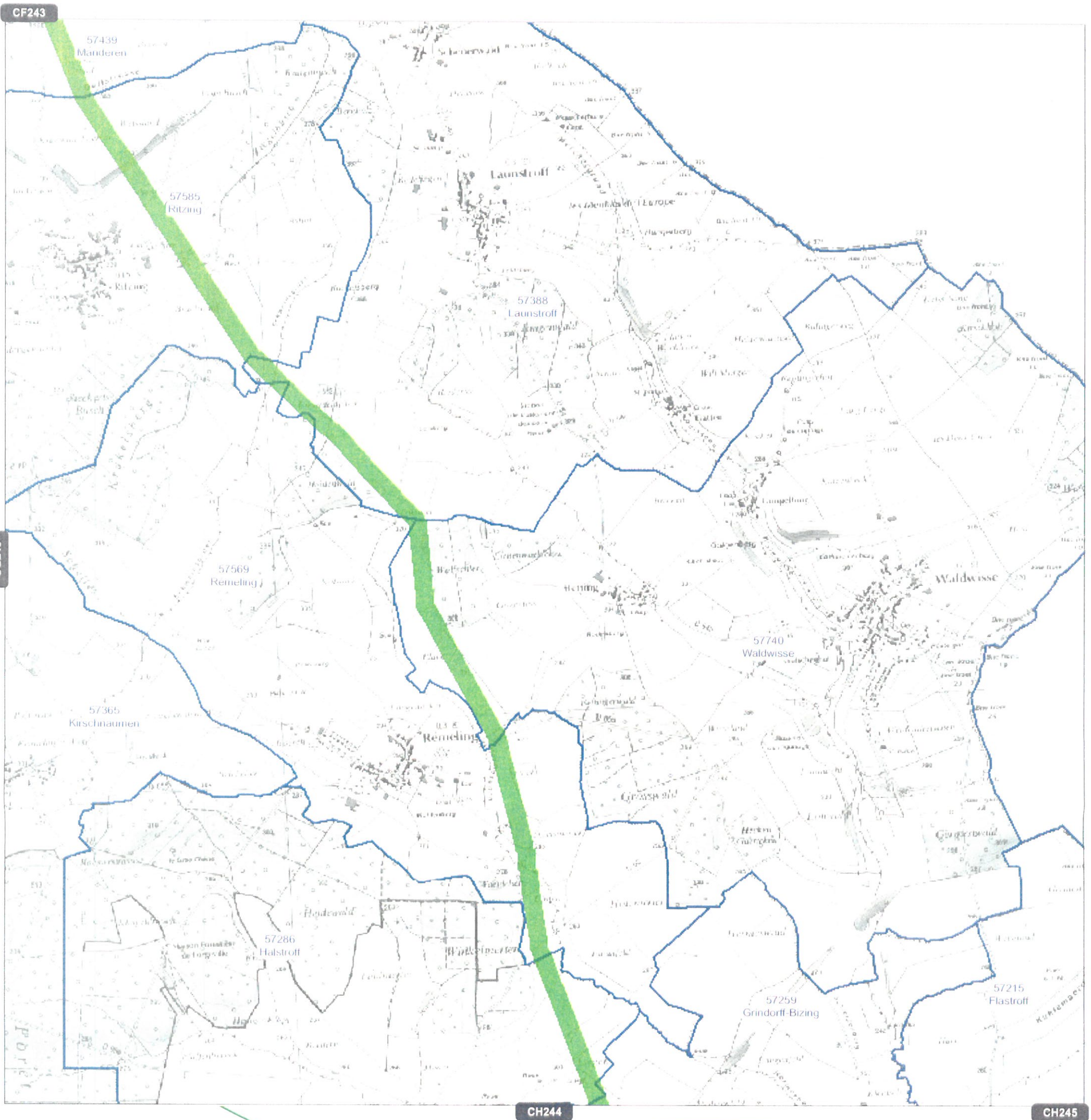
**Légende**

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes





Fond cartographique IGN Scan25 ©

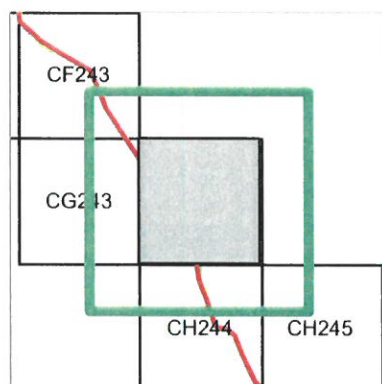


Réseau GRTgaz

Planche n°CG244

Communes de :

Ritzing ; Kirschnaumen ; Grindorff-Bizing ; Halstroff ; Waldwisse ; Launstroff ; Remeling



Légende

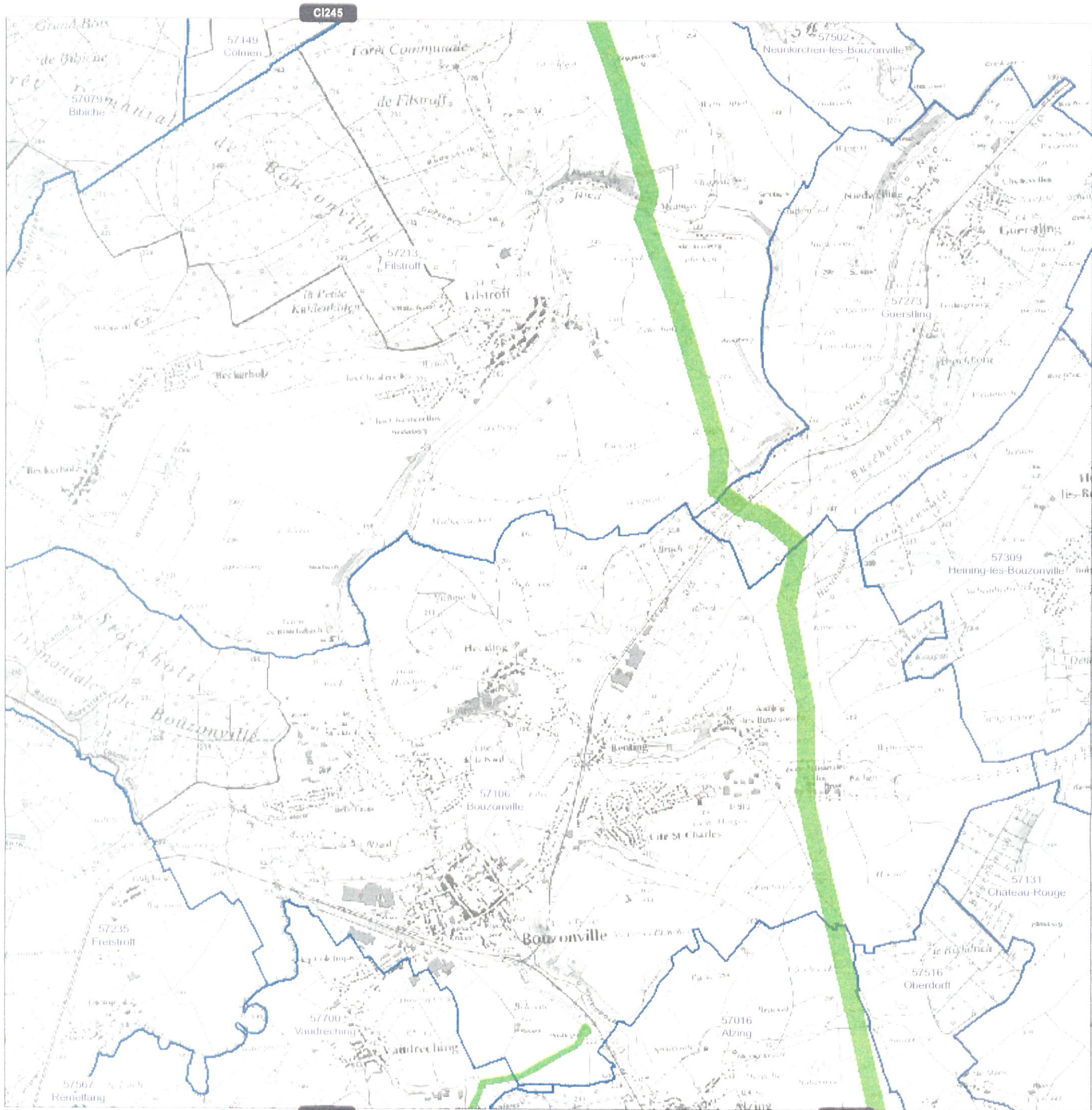


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes





Fond cartographique IGN Scan25 ©

CK245

CK246

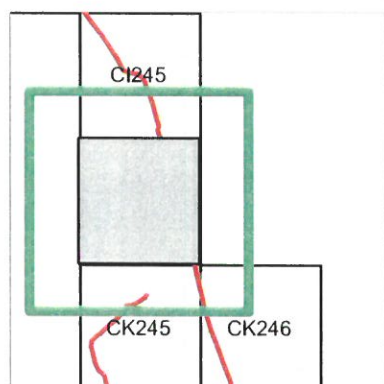


Réseau GRTgaz

Planche n°CJ245

Communes de :

Bouzonville ; Filstroff ; Guerstling



Légende

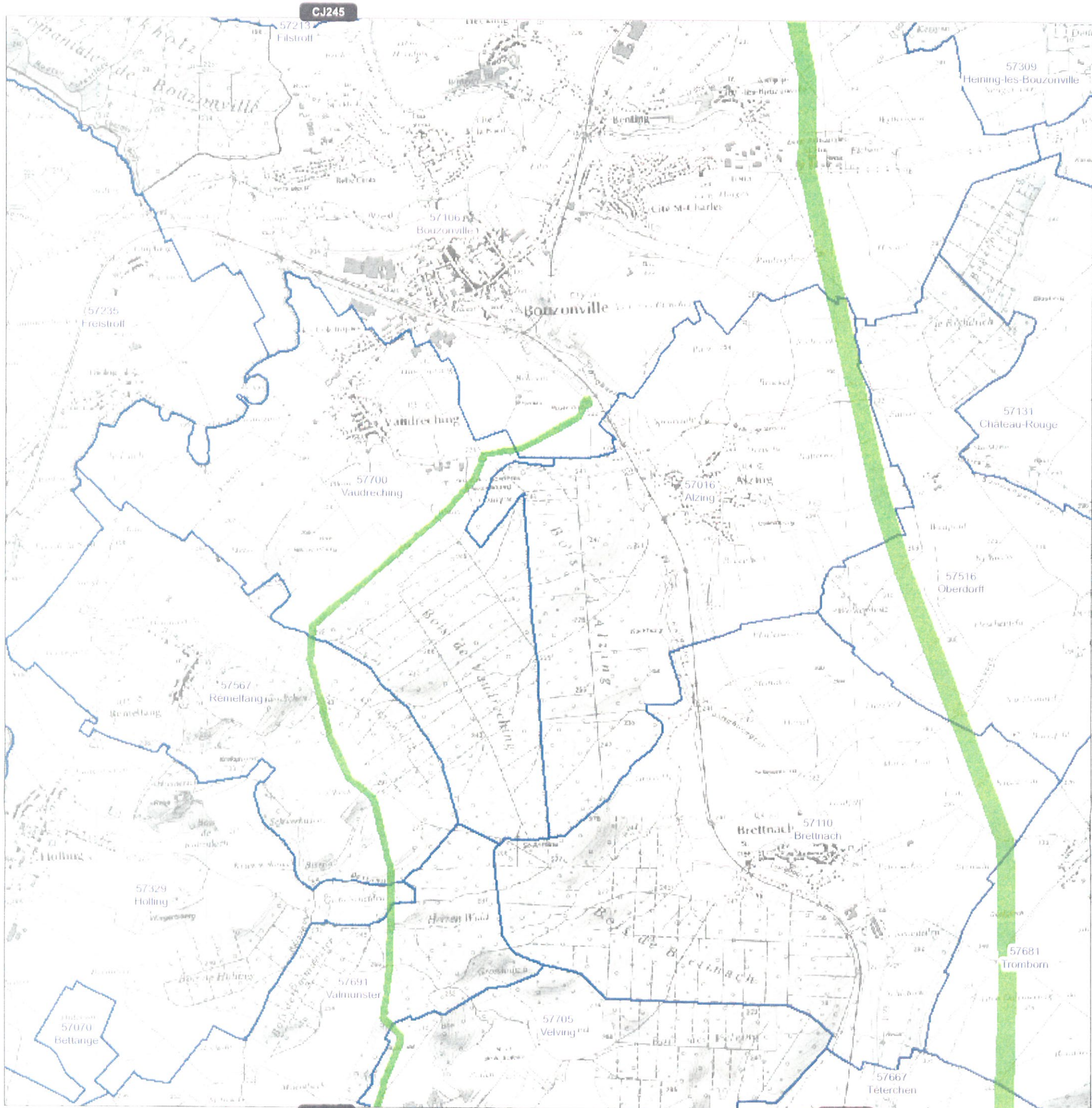


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

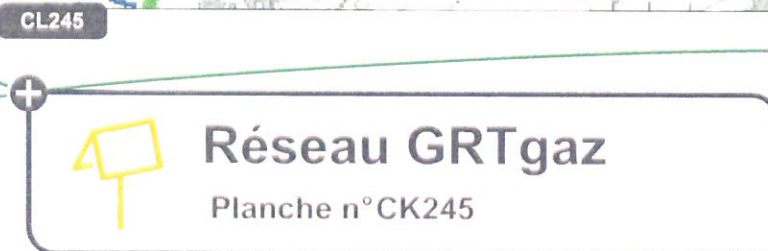


Communes



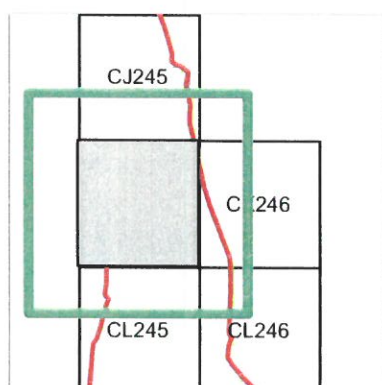


Fond cartographique IGN Scan25 ©



Communes de :

Alzing ; Bouzonville ; Freistroff ; Rémelfang ; Oberdorff ; Vaudreching ; Valmunster ; Brettnach ; H



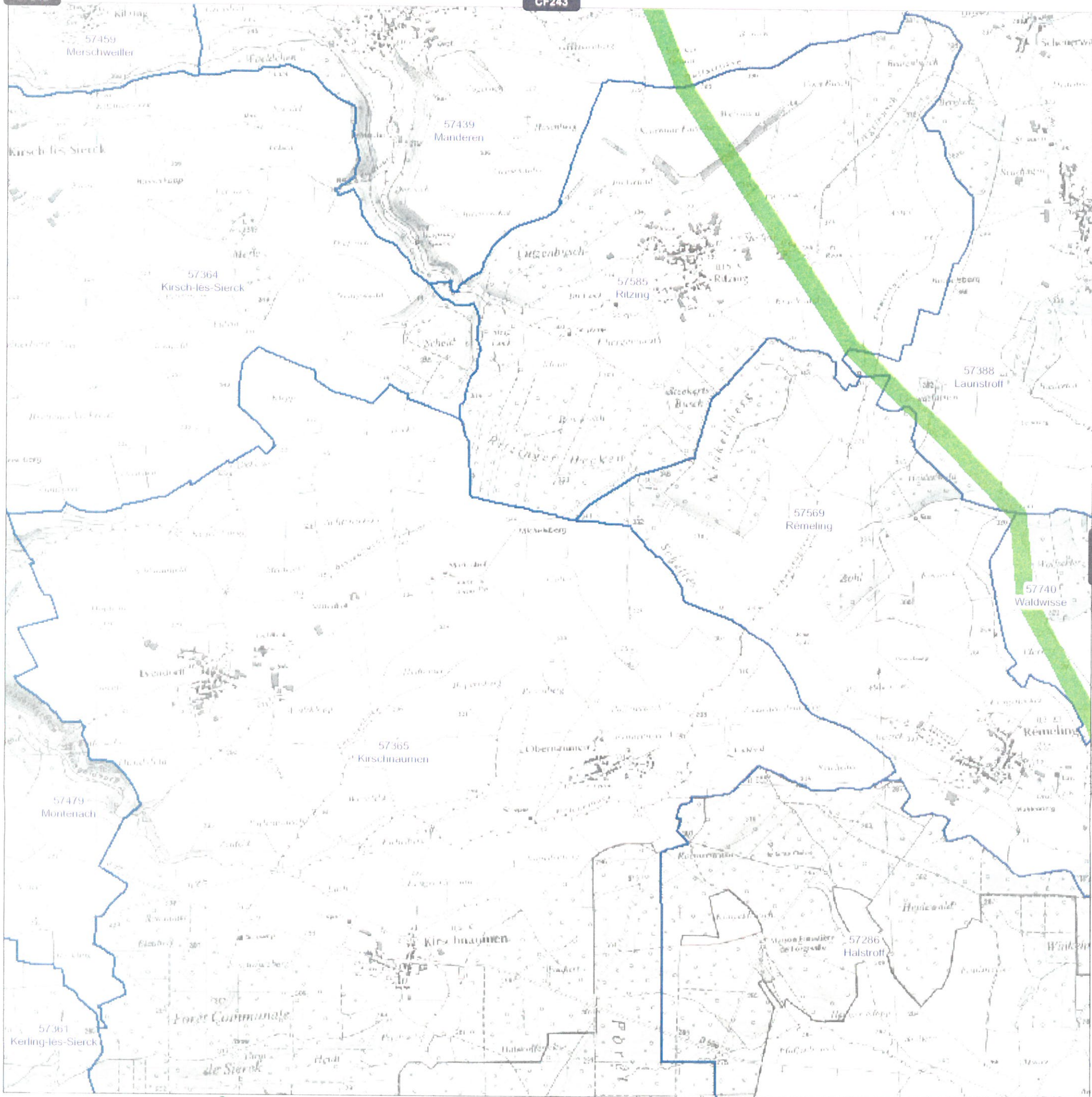
Légende

- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
- Communes



CF242

CF243



CG244

CH244

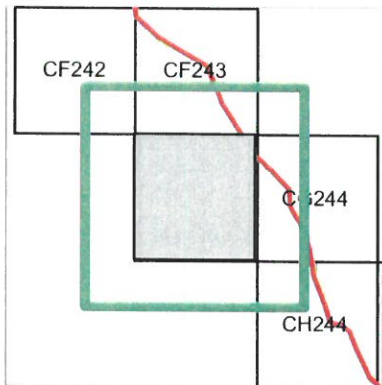


Réseau GRTgaz

Planche n°CG243

Communes de :

Ritzing ; Kirschnaumen ; Manderen ; Halstroff ; Launstroff ; Rémeling ; Kirsch-lès-Sierck



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation
Nord-Est

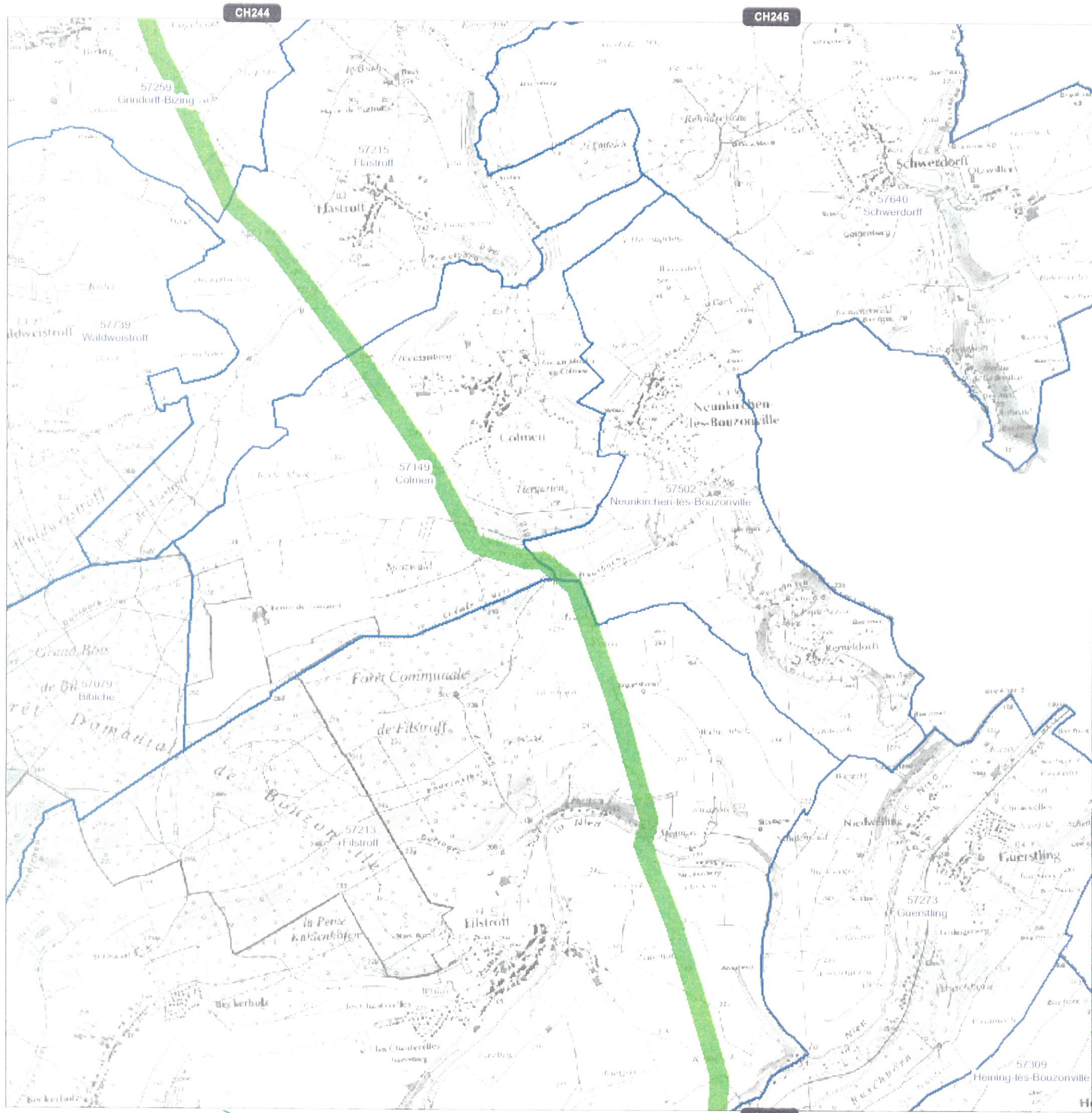
Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29



0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLO-GRT-OMDTT-NE-OTDIGT@grtgaz.com
Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A





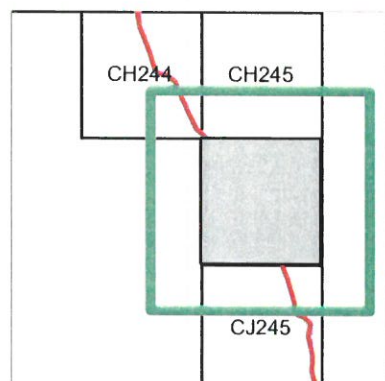
Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n° CI245

Communes de :

Neunkirchen-lès-Bouzonville ; Flastroff ; Colmen ; Schwerdorff ; Filstroff ; Guerstling



Légende

- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
- Communes